

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ARRONDISSEMENT DE MILLAU

Canton Causses Rougiers

Commune de Montlaur

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTE N° 10/2016

**Autorisant le maintien en
fonctionnement d'un ERP**

Le maire de la commune de Montlaur,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7 ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;
- **Vu** le procès-verbal d'avis établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de Millau en date du 07/04/2016 concernant l'examen du dossier de l'établissement « Foyer Magali » rue Bombecul 12400 MONTLAUR
- **Vu** l'avis favorable émis par ladite commission,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « le Foyer Magali », sis à Montlaur, classé en Type L de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la présente décision.

Article 2^{ème} : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3^{ème} : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montlaur le 22 avril 2016

**Le Maire
Patrick RIVEMALE**